

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association Sportive, Culturelle et
d'Entraide de la Vienne (ASCE 86)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application de l'article 26 des statuts de l'ASCE 86, le présent règlement intérieur a été établi et validé lors du comité directeur du 1^{er} avril 2025 et fixe les dispositions de détails et les modalités d'application des statuts de l'ASCE 86 approuvés par l'Assemblée Générale extra-ordinaire du 02 mars 2018.

1. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 1.1. Droit à l'image

Chaque adhérent ou chaque ayant-droit, participant à une manifestation de l'ASCE 86 ou à une manifestation nationale ou régionale, accorde à l'organisateur le droit d'enregistrer, en partie ou en totalité, sa participation à l'évènement sous forme de photos, vidéos, reportages radio, ou tout autre moyen existant ou non encore existant, et de les utiliser à des fins promotionnelles au travers des moyens de communication utilisés par l'association (site, plaquette, exposition, projections vidéos), sans limite de temps et sans lui devoir aucun droit financier.

Tout participant qui ne souhaite pas que son image soit exploitée par l'organisateur, doit informer celui-ci lors de son inscription. Toutefois, le participant qui sera sur une photo ou une vidéo de foule prise dans un endroit public, ne pourra refuser la publication du document.

D'autre part, toute prise de vue ou de son, toute photographie, toute reproduction totale ou partielle par un participant, ne devra être destinée qu'à un usage privé. Toute publication de ce type de document devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de l'ASCE 86.

Article 1.2. Obligation des membres

Les membres de l'ASCE 86 et leurs ayants droits auront une tenue correcte et une attitude respectueuse pendant les activités proposées par l'ASCE 86 ou toute autre ASCE ou URASCE.

Afin de réduire les coûts pour les adhérents, l'ASCE 86 participe généralement financièrement aux activités proposées par elle, ou aux activités régionales ou nationales.

Les adhérents inscrits à une activité s'obligent à y participer. Sauf cas de force majeure justifié (par exemple à l'aide d'un certificat médical), l'adhérent inscrit qui ne se présente pas à l'activité sera malgré tout redevable de son inscription. Sur décision du comité directeur, il pourra en outre devoir rembourser la participation de l'ASCE 86 à cette activité le concernant.

En cas de comportements irrespectueux ou inappropriés les auteurs pourront être exclus de l'ASCE 86 conformément aux statuts.

Cette décision ne donnera pas lieu à remboursement quel qu'il soit (inscription à l'activité en cause, adhésion en cours).

En cas de détérioration de matériels, les frais sont à la charge des auteurs.

2.ATTRIBUTION DES UNITÉS D'ACCUEIL

Article 2.1. Généralités

Pour réserver un séjour dans une unité d'accueil, l'adhérent doit être à jour de son adhésion.

Les règles concernant les modalités de réservation des unités d'accueil (nombre maximum, dates butoir, etc.) sont édictées par la FNASCE et consultables sur le site dédié.

Les règles d'attributions des unités d'accueil sont propres à chaque ASCE gestionnaire.

Les unités d'accueil (UA), qu'elles appartiennent à l'État ou en bien propre aux ASCE, sont gérées par des bénévoles. Ceux-ci prennent souvent sur leur temps personnel pour l'entretien, répondre aux sollicitations ou aux urgences pendant les vacances ou week-end. Les adhérents devront respecter ces bénévoles, rester courtois et faire preuve de patience.

Ces UA sont proposées aux adhérents en échange d'une participation financière pour les frais et l'entretien de celles-ci. Pour le bien de tous, les adhérents devront prendre soin de ces UA afin qu'elles puissent perdurer. Les bénéficiaires devront se conformer aux règlements de ces UA.

Les biens (meubles ou immeubles) perdus ou détériorés, en tout ou partie, pendant le séjour devront être soit remplacés soit remboursés à l'ASCE gestionnaire.

Article 2.1. Attribution d'un séjour par l'ASCE 86

Après la date de clôture des réservations des unités d'accueils, une commission se réunit afin d'attribuer les séjours. Cette commission est composée du responsable de l'entraide (VP entraide), du président, et du 1er vice-président.

Les attributions se font en fonction de points affectés à chaque demandeur, suivant sa situation personnelle (famille monoparentale, nombre d'enfants à

charge, etc.). Les demandeurs qui se sont vu refuser une UA disposeront les années suivantes de points supplémentaires de façon progressive. À l'inverse, les bénéficiaires d'une UA l'année N se verront retirer des points les années suivantes de façon dégressive. En cas d'égalité de points entre 2 ou plusieurs demandeurs, il sera procédé à un tirage au sort.

Les personnes extérieures aux ASCE sont autorisés à participer aux séjours attribués aux adhérents sous réserve que l'adhérent ou ses ayants-droit soient présents dans l'UA.

Les bénéficiaires d'UA devront prendre une assurance type villégiature pour leur séjour.

Les adhérents de l'ASCE 86 qui bénéficieront d'une des UA appartenant à l'ASCE 86 pourront recevoir une aide à hauteur de 50 € par séjour de plus de 5 nuits. Cette somme sera versée automatiquement après le séjour sans que le bénéficiaire n'ait à la réclamer.

3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COTISATIONS, REMBOURSEMENT DES FRAIS

Article 3.1. Ressources – cotisations

Le montant de la cotisation versée par les adhérents est fixé chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice suivant.

Lorsque plusieurs membres de droit, tels que définis à l'article 7 des statuts, appartiennent au même foyer, il n'est recouvré qu'une seule cotisation pour l'ensemble de ses membres.

Article 3.2. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les adhérents qui n'ont pas versé leur cotisation de l'année N-1 ou l'année N ne peuvent participer aux votes de l'assemblée générale de l'année N.

Article 3.3. Remboursement des frais

Le Comité Directeur fixe, le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation. Ces remboursements sont prévus notamment pour une réunion à laquelle un représentant (mandaté) de l'association est nécessaire.

Base du remboursement : 0,25€ / km + péages, 1 véhicule par déplacement.

Le même barème est appliqué pour les ouvertures et fermetures des unités d'accueil de l'ASCE 86.

4.ORGANISATION – ADMINISTRATION

Article 4.1 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR ET DU BUREAU

Article 4.1.1. Les convocations aux séances du comité directeur ainsi que les ordres de déplacement sont adressés par le Secrétaire sauf exception au moins 3 jours avant la date de la réunion. Chaque membre devra saisir dans le logiciel dédié sa demande d'ordre de mission correspondante. Les personnes absentes devront en informer le président et/ou le secrétaire au plus tôt.

Article 4.1.2. Les réunions de bureau sont présidées par le Président ou en son absence par un vice-président. Le Président de séance anime les débats, il accorde la parole suivant l'ordre du jour.

Article 4.1.3. Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire ou par le secrétaire – adjoint, ou à défaut, par un membre du comité choisi en début de séance.

Article 4.1.4. Le compte-rendu est adressé par le secrétaire ou le secrétaire-adjoint ou le membre du Comité qui a été désigné, dans un délai de 15 jours après la réunion.

Les membres du Comité Directeur ont jusqu'à la réunion suivante pour faire part de leurs observations éventuelles au secrétaire et/ou président. Le compte-rendu est alors approuvé à la réunion suivante, s'il n'y a aucune observation.

Article 4.1.5. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si 1/3 au moins des membres présents en exprime le souhait.

Les résultats des votes sont consignés au compte-rendu de séance.

Dans le cas de vote à main levée, le compte rendu précisera le vote de chacun des membres si le 1/3 au moins des membres présents le demande.

En cas de ballottage, un 2^e scrutin est organisé, cette fois à la majorité relative (majorité des voix).

L'organisation de l'élection du président échoit au doyen de séance, lequel peut se faire assister du membre le plus jeune si besoin. À l'issue, le président pilote les élections des autres postes.

Article 4.1.6. Les membres du Comité Directeur ont la possibilité de donner leur démission écrite auprès du président à n'importe quel moment de leur mandat et ce, quelle qu'en soit la raison, avec un préavis minimum d'un mois.

Article 5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5.2.1. Les candidatures au Comité Directeur (membres sortants et nouveaux membres) doivent être adressées au Président de l'ASCE 86.

Article 5.2.2. Les candidats devront être présents à l'assemblée générale dans la mesure du possible.

Fait à Poitiers, le 1^{er} avril 2025.

Pour le Comité Directeur de l'ASCE 86

La 1^{re} Vice-Présidente

Élodie JUTEAU



Le Président

Mickaël COURRÈGES

